

DATE : L'AN DEUX MILLE ONZE

et le VINGT HUIT SEPTEMBRE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

AFFAIRE : 10000088398
TRIBUNAL CORRECTIONNEL

A LA REQUETE DE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LYON

La Société Civile Professionnelle Philippe DELETTRE - Louissette COLAERT et Nicolas GOUSSEAU, titulaire d' un Office d' Huissiers de Justice dont le siège est à PONTOISE, 12 Rue Eric de Martimprey Agissant par l'un d'eux soussigné

A :
Sté NIKE INTERNATIONAL LTD
ZI DES BETHUNES

95310 SAINT OUEN L'AUMONE

JE VOUS REMETS CI-JOINT LA COPIE D'UN JUGEMENT RENDU CONTRE VOUS PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL LE 17.03.2011 A LYON

T R E S I M P O R T A N T

1) S'IL S'AGIT D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE OU PAR ITERATIF DEFAULT :

- >>> Si vous désirez que l'affaire soit jugée à nouveau, vous faire APPEL de ce jugement dans le délai de DIX JOURS à compter de la date de cet acte.
- >>> Pour faire APPEL, vous devez vous présenter en personne au greffe du Tribunal de Grande Instance concerné ou charger un Avocat ou toute personne de votre choix, munie d'un POUVOIR SPECIAL, de faire APPEL EN VOTRE NOM.
- >>> Si une autre partie fait appel, vous pourrez disposer d'un délai supplémentaire. Pour être renseigné sur cette situation, il vous appartient de vous adresser au Greffe de ce Tribunal.

2) S'IL S'AGIT D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL, PAR DEFAULT :

- A) Si vous désirez que l'affaire soit JUGEE A NOUVEAU par le Tribunal,
 - >>> Vous pouvez faire OPPOSITION dans le délai de DIX JOURS à compter de ce jour ou vous avez eu connaissance de l'existence du présent acte.
 - >>> Pour faire OPPOSITION, vous devez :
 - Soit vous présenter au parquet du Tribunal qui a rendu le Jugement.
 - Soit vous adresser une simple lettre au Procureur de la République requérant sans omettre d'indiquer la date du Jugement, le Tribunal qui l'a rendu, et votre adresse exacte.
- Dans ce cas, vous serez convoqué à nouveau devant le tribunal par une citation qui vous sera remise à l'adresse que vous aurez indiquée. Si vous ne vous présentez pas à cette nouvelle audience, le jugement sera exécuté.
- B) La loi vous permet aussi de faire juger DIRECTEMENT cette affaire par la COUR D'APPEL sans qu'elle ait été jugée à nouveau par le Tribunal.
- >>> L'APPEL doit être fait dans le délai de DIX JOURS à compter de la date de cet acte.
- >>> Pour faire APPEL, vous devez vous présenter en PERSONNE au greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE concerné ou charger un avocat ou toute personne de votre choix munie d'un pouvoir spécial, de faire APPEL en votre nom.

Cout du présent acte *

| | |
|-------------|---------|
| ----- | * |
| Emolument | 4,50 * |
| Transport | ,50 * |
| Copie pièce | 1,37 * |
| ----- | * |
| SOIT | 6,37 * |
| T.V.A. | 1,25 * |
| A personne | 6,86 * |
| T.V.A. | 1,34 * |
| L.R. | 4,53 * |
| ----- | * |
| TTC1 | 15,82 * |
| TTC2 | 12,15 * |

Réf.: 0209--0038354



SIGNIFICATION DE L'ACTE PENAL

Cet acte a été remis au destinataire :

Par l'Huissier de Justice ou par un Clerc Assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessus d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

AU DESTINATAIRE qui, invité à signer l'original : a accepté

a refusé ainsi déclaré

REMISE A PERSONNE MORALE

A M. grosche NOM : TARD Prénom : STEPHANIE

Qualité : Représentant légal

Fondé de Pouvoir

Personne habilitée à cet effet : atteste de la signature ainsi déclaré

Qui a accepté de recevoir l'acte, et qui invité à signer l'original : a accepté a refusé

REMISE A DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'Acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'Acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli :

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE :

A M. _____ NOM : _____ Prénom : _____

Qualité : _____ ainsi déclaré

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invité à signer l'original : a accepté a refusé

L'avis de signification prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par LETTRE RECOMMANDEE avec Accusé de réception, dans le délai imparti, conformément à la loi

DEPOT A L'ETUDE

L'acte n'a pu être remis ce jour à votre domicile - siège. Il est déposé à notre étude où il vous appartient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet contre récépissé ou émargement

DETAIL DES VERIFICATIONS, Le nom figure sur :

| | | | | | | |
|----------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|------------|------------------------------|------------------------------|
| Tableau des occupants | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> N'existe pas | Voisin | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Boîte aux lettres | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> N'existe pas | Gardien | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Porte | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> N'existe pas | Commerçant | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| Autres vérifications _____ | | | | | | |

DILIGENCES CARACTERISANT L'IMPOSSIBILITE D'UNE SIGNIFICATION A PERSONNE

- Personne présente refuse le pli
- Lieu de travail connu
- Aucun représentant légal ou personne présente habilité ou acceptant recevoir l'acte

Les formalités prévues par l'article 558 du Code de Procédure Pénale ont été accomplies dans le délai imparti conformément à la Loi

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence ou son siège social actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

PERQUISITION

Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITAT ou AVAIT SON SIEGE ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte étant sans domicile, résidence ou siège social connus malgré les recherches effectuées.

A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale

Visé et reçu copie,

COUT : INDIQUE SUR ACTE

Visa par l'HUISSIER DE JUSTICE
Des mentions relatives à la Signification

Domirette COLAERT



Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 17/03/2011
5ème chambre correctionnelle
N° minute : 2201
N° parquet : 10000088398



Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.
Le Greffier en Chef,

M
[Signature]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le DIX-SEPT MARS DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur COR Jean-Louis, président,
Monsieur BOURJADE Jean, assesseur,
Monsieur ADVENIER Guy, assesseur,

assisté de Madame MOURGUES Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur PROISY Gilles, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

la société **NIKE INTERNATIONAL LTD** et la Société **NIKE FRANCE**, dont le siège social est sis 12 rue de l'Equerre ZI DES BETHUNES 95310 ST OUEN L'AUMONE,
parties civiles,
non-comparantes, constituées par conclusions de Maître VAN DER HEIJDEN, avocat au Barreau de Paris,

la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG**, dont le siège social est sis 12 Dieselstrasse 72555 METZINGEN - ALLEMAGNE ,
partie civile,
non comparante représentée par Maître SARDIN Didier, avocat au Barreau de Lyon, substituant Maître CHAPOULLIE Christophe, avocat au barreau de Paris.

la société **HUGO BOSS FRANCE SAS**, dont le siège social est sis 15 Avenue de la Grande Armée 75116 Paris,
partie civile,
non comparante représentée par Maître SARDIN Didier, avocat au Barreau de Lyon, substituant Maître CHAPOULLIE Christophe, avocat au barreau de Paris.

ET

Prévenu

Nom : **SENOUSSI Mohamed-Ali**
né le 20 août 1977 à OULLINS (69)
de SENOUSSI Hamed et de ABAIDA Barka
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : en invalidité
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant : 9 allée du Grand Champ 69230 ST GENIS LAVAL

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PASTA Serge avocat au barreau de Lyon, Toque 483 ;

Prévenu du chef de :

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE
PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de SENOUSSI Mohamed-Ali et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile des sociétés NIKE INTERNATIONAL LTD et NIKE FRANCE.

Maître SARDIN substituant Maître CHAPOULLIE Christophe s'est constitué partie civile, a déposé ses conclusions et a été entendu en sa plaidoirie pour la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG et pour la société HUGO BOSS FRANCE SAS.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PASTA Serge, conseil de SENOUSSI Mohamed-Ali a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 17 mars 2011 a été notifiée à SENOUSSI Mohamed-Ali le 14 décembre 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SENOUSSI Mohamed-Ali a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à St Genis Laval (69) et Feyzin (69), courant 2009-2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : en vue de vendre, fournir, offrir à la vente, importé des marchandises présentées sous une marque contrefaite, en l'espèce 125 tee-shirts de marque HUGO BOSS, 20 caleçons de marque DOLCE ET GABANNA, 9 survêtements de marque CHANEL et 55 paires de chaussures type baskets de marque NIKE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SENOUSSI Mohamed-Ali sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que les sociétés **NIKE INTERNATIONAL LTD** et **NIKE FRANCE** se constituent partie civile et sollicitent outre la destruction des marchandises NIKE contrefaites, la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts et celle de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile des sociétés **NIKE INTERNATIONAL LTD** et **NIKE FRANCE** ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de leur allouer la somme de trois mille 3.000 euros de dommages et intérêts et celle de 500 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** se constitue partie civile et sollicite outre la destruction des marchandises contrefaites, la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui allouer la somme de 3.000 euros de dommages et intérêts ;

Attendu que la société **HUGO BOSS FRANCE SAS** se constitue partie civile et sollicite outre la destruction des marchandises contrefaites, la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la société **HUGO BOSS FRANCE SAS** ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui allouer la somme de 3.000 euros de dommages et intérêts ;

Attendu que les sociétés **HUGO BOSS FRANCE SAS** et **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** sollicitent en outre la somme globale de 3000 euros en application de dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il convient de condamner **SENOUSSI Mohamed-Ali** à leur payer la somme globale de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- **par jugement contradictoire à l'égard de SENOUSSI Mohamed-Ali**, la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** et la société **HUGO BOSS FRANCE SAS** ,

- par jugement contradictoire à signifier à l'égard des sociétés **NIKE INTERNATIONAL LTD** et **NIKE FRANCE**

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare SENOUSSI Mohamed-Ali coupable de l'infraction de :
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE
PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE

Condamne SENOUSSI Mohamed-Ali, à cent jours-amendes d'un montant unitaire de trente euros (100 x 30 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise **SAID Idriss** que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros** dont est redevable **SENOUSSI Mohamed-Ali** ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile des sociétés **NIKE INTERNATIONAL LTD** et **NIKE FRANCE** ;

Déclare **SENOUSSI Mohamed-Ali** entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

Condamne SENOUSSEI Mohamed-Ali à payer aux sociétés NIKE INTERNATIONAL LTD et NIKE FRANCE la somme de **3000 euros au titre de dommages et intérêts** et celle de **500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** ;

Déclare SENOUSSEI Mohamed-Ali entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne SENOUSSEI Mohamed-Ali à payer à la société HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG, partie civile, la somme de **3000 euros au titre de dommages et intérêts** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la société **HUGO BOSS FRANCE SAS** ;

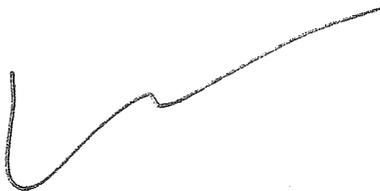
Déclare SENOUSSEI Mohamed-Ali entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile ;

Condamne SENOUSSEI Mohamed-Ali à payer à la société HUGO BOSS FRANCE SAS, partie civile, la somme de **3000 euros au titre de dommages et intérêts** ;

En outre, condamne SENOUSSEI Mohamed-Ali à payer à la société **HUGO BOSS TRADE MARK MANAGEMENT GmbH&co KG** et à la société **HUGO BOSS FRANCE SAS** la somme globale de **1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale** ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

